



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 – 614

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA  
VILLE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION « ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE  
TAVERNY »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 217-2023-SVA23 relative à la convention entre la ville et le siereig pour la gestion des temps péri et extrascolaire sur les équipements sportifs,

Vu la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

Vu la décision municipale n° 2017-222 du 29 août 2017, portant modification de la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

Vu la décision municipale n° 2019-111 du 27 mai 2019 portant mise à disposition des salles et installations sportives communales et de matériels au profit des associations tabernaciennes,

Considérant la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant les statuts de l'association « Association Générale des Familles de Taverny » ;

Considérant que les associations tabernaciennes œuvrent dans les domaines de l'éducation, du sport, de la culture, de l'environnement et du social ;

Considérant que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20241001-AR2024\_614-AR-1-1\_2

Réception en sous-préfecture le : 01/10/2024

Publication le :  
- 4 oct. 2024

**Considérant** que l'association « Association Générale des Familles de Taverny » remplit ces conditions ;

**Considérant** la demande formulée par l'association « Association Générale des Familles de Taverny » d'une mise à disposition de salle pour organiser la continuité du club ludique durant les vacances scolaires ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une convention de mise à disposition avec l'association ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La convention de mise à disposition de locaux et de matériels (salle Henri Denis, 149 rue d'Herblay à Taverny) précisant le planning des mises à disposition à l'association, ainsi que les éventuels avenants sont signés avec l'association « Association Générale des Familles de Taverny », sise 2 place Charles de Gaulle à Taverny (95150) représentée par Monsieur Patrick ABLIN en sa qualité de Président de l'association.

### **Article 2 :**

La mise à disposition de locaux, de matériels est consentie à titre gratuit à l'association « Association Générale des Familles de Taverny », selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition annexée.

### **Article 3 :**

La convention de mise à disposition est conclue pour les jours et horaires suivants :

- Vacances de la Toussaint : Les mardis 22 et 29 octobre 2024, de 14h à 17h,
- Vacances de Noël : Les mardis 24 et 31 décembre 2024, de 14h à 17h,
- Vacances d'hiver : Les mardis 18 et 25 février 2025, de 14h à 17h,
- Vacances de printemps : Les mardis 15 et 23 avril 2025, de 14h à 17h,

Vacances d'été : Les mardis 8, 15, 21 et 28 juillet, et les mardis 11, 18 et 25 août 2025, de 14h à 17h.

Elle n'est pas tacitement renouvelable.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

### **Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



**Fait à Taverny, le 1<sup>er</sup> Octobre 2024**

**Le Maire,**

  
Florence PORTELLI